

ARRÊTÉ DU MAIRE

SECURITE PUBLIQUE

OUVERTURE DE L'ERP « ECOLE SKOL DIWAN ORVEZ »

(5 rue du Landreau)

Le Maire de la Ville d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 relatif ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. III-7, L. III-8-4, R. III-9 à R. III-26, R. 123-12, R. 123-55, R. 143-1 à R. 143-47, R. 152-4 à R. 152-5, R. 161-1 et R. 162-8 à R.162-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et notamment les articles GN 8 et GN 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R ;

VU l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

CONSIDERANT les pièces fournies préalablement à l'ouverture le 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT le rapport de vérifications réglementaires après travaux en date du 30 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire autorise l'ouverture au public de l'établissement suivant, à compter du 5 janvier 2026 :

Intitulé de l'établissement : ECOLE SKOL DIWAN ORVEZ

Type : R

Catégorie : 5^{ème}

Sis : 5 rue du Landreau, 44700 ORVAULT

ARTICLE 2:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de Construction et de l'Habitat et du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de cet établissement.

Fait à ORVAULT,

Le 31 décembre 2025

Pour le maire absent

Le 2^{ème} adjoint



Lionel AUDION

Rendu exécutoire,

par télétransmission en Préfecture le :

31 DEC. 2025

et par publication le : **31 DEC. 2025**

Notifié à l'intéressé le :